

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1901.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice
et sur la rémunération des miliciens (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. ANTOINE DELPORTE.

ARTICLE PREMIER du projet de loi.

ART. 85, § 9 de la loi sur la milice. —
Le rédiger ainsi :

Les miliciens, remplaçants et volontaires du contingent ont droit chacun à six semaines de congé, en moyenne, par an. Ceux qui n'auront pas demandé ou obtenu ce congé auront droit à une réduction équivalente du terme de service actif.

EERSTE ARTIKEL van het wetsontwerp.

ART. 85, § 9, van de wet op de militie. —
Het te doen luiden :

De miliciens, de plaatsvervangers en de vrijwilligers van het contingent hebben ieder recht op gemiddeld zes weken verlof per jaar. Degenen, die dat verlof niet aanvragen of bekwamen, hebben recht op eene gelijke vermindering van den termijn van werkelijken dienst.

ANTOINE DELPORTE.

(1) Projet de loi, n° 255.

Rapport, n° 274.

Amendements, n° 250, 294, 296, 297, 298, 301, 303, 304, 311,
5, 6 et 7.

Tableau synoptique du texte présenté par le Gouvernement et des amendements
proposés, n° 9.

Autres amendements, n° 10, 14, 15 et 16.

} Session de 1900-1901